

Lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, telle que modifiée¹

(version coordonnée au 3 mars 2026)

Madame, Monsieur,

L'article 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») prévoit que le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. La lettre b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

Le compte-rendu des courtiers d'assurances ou de réassurances, non liés à une société de courtage, (ci-après désignés par les « courtiers, personnes physiques, ») et des sociétés de courtage porte sur leur activité dans les domaines de l'assurance directe mais aussi de la réassurance.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le terme « **courtiers** » est utilisé pour désigner l'ensemble des sociétés de courtage et des courtiers, personnes physiques.

(...)²

Le « fichier »³ du Reporting Annuel « (ci-après le « **Fichier du Reporting Annuel** ») »⁴ intervient sur deux niveaux, d'abord, il sert de moyen de rendre compte de l'activité globale du courtier (ci-après le « **Reporting Annuel Global** ») et, ensuite, de fournir, le cas échéant, les informations spécifiques quant à l'activité de distribution de (ré)assurance par succursale du courtier établie en dehors du territoire luxembourgeois (ci-après le « **Reporting Annuel Succursale** »).

¹ Le présent texte coordonné comprend la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, telle qu'elle a été modifiée par :

- (1) la Lettre circulaire 23/7 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques du 19 avril 2023 (la « **LC 23/7** »)
- (2) la Lettre circulaire 24/4 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques du 12 mars 2024 (la « **LC 24/4** »)
- (3) la Lettre circulaire 25/4 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques du 11 mars 2025 (la « **LC 25/4** »)
- (4) la Lettre circulaire 26/4 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques du 3 mars 2026 (la « **LC 26/4** »)

² LC 26/4

³ LC 26/4

⁴ LC 26/4

- (1) Le Reporting Annuel Global d'un courtier est ainsi supposé fournir les renseignements quant à l'activité de distribution de (ré)assurance :
- au Luxembourg, à savoir le Luxembourg est l'Etat de l'engagement ou l'Etat où le risque est situé ;
 - exercée en régime de libre prestation de services sous son agrément luxembourgeois ;
 - exercée en régime de libre établissement, donc par le biais d'une succursale, sous son agrément luxembourgeois. A ce titre, toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un autre État membre équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.
- (2) Les courtiers ayant notifié au CAA leur volonté de prêter des activités de distribution de courtage en (ré)assurances en dehors du Luxembourg en régime de libre établissement recevront également un fichier de Reporting Annuel Succursale par établissement stable à compléter. Ce fichier donne ainsi une vue ciblée sur l'activité spécifique de chaque succursale, que cette dernière exerce soit dans l'Etat d'établissement de la succursale, soit dans d'autres Etats à partir de cette succursale, le cas échéant.

Il est important de souligner que les informations chiffrées renseignées au(x) fichier(s) de Reporting Annuel Succursale « doivent »⁵ également être comprises dans les informations globales fournies dans le fichier de Reporting Annuel Global.

Les dispositions qui suivent, applicables à compter de l'exercice de référence 2022, sont dès lors subdivisées en plusieurs parties :

- I. Généralités – fournissant des explications générales sur le Fichier du Reporting Annuel et ses deux parties (A) le compte rendu et (B) les fiches de renseignements ;
- II. Explications détaillées sur les informations à fournir pour les différents modules du fichier concernant :
 - A. la partie « compte rendu » du fichier de Reporting Annuel Global ;
 - B. la partie « fiches de renseignements » du fichier de Reporting Annuel Global ;
 - C. les particularités liées au fichier de Reporting Annuel Succursale.

⁵ LC 26/4

I. Généralités

1.1. Le Fichier du Reporting Annuel et les « documents énumérés »⁶ sous le point 1.7. ci-dessous doivent être en possession du CAA le dernier vendredi du mois d'avril de chaque année, au plus tard. « Ils doivent être déposés au portail d'échange de fichiers via le code d'accès qui est fourni en temps utile par le CAA à chaque courtier. »⁷

1.2. Le dirigeant de société de courtage assurant la gestion journalière et le courtier, personne physique, sont responsables de la qualité et de l'exactitude des informations renseignées et des documents fournis dans le cadre du reporting annuel.

1.3. Les fichiers ayant trait au Reporting Annuel Global et au Reporting Annuel Succursale sont disponibles en langues française et anglaise. Le courtier est invité à faire la sélection y relative dans la *table of content* (ToC) du Fichier du Reporting Annuel.

1.4. Le Fichier du Reporting Annuel contient trois grands types de cellules, classés par couleur :

- Blanc : cellules à remplir par les courtiers ;
- « Jaune »⁸ : cellules remplies automatiquement ;
- Orange : cellules pré-remplies, dont celles non verrouillées peuvent être corrigées ou sont à compléter, le cas échéant.

Légende Tableaux		
	Cellule à remplir	
	Cellules avec formule	verrouillée
		non verrouillée
	Cellules pré-remplies	verrouillée
		non verrouillée

1.5. Le nom du fichier EXCEL correspondant au fichier de Reporting Annuel Global commence par « CPRC-LU-0... ».

Par opposition, le nom du fichier EXCEL correspondant au fichier de Reporting Annuel Succursale utilise en lieu et place de la référence « LU », le code pays ISO 3166-1 alpha-2 correspondant à l'Etat d'accueil de la succursale. A titre d'exemple, le nom du fichier EXCEL ayant trait à une succursale en Italie commence par « CPRC-IT-0... ».

1.6. Le fichier de Reporting Annuel Global des courtiers se divise en deux parties, à savoir le compte rendu (A) et les fiches de renseignement (B), le fichier de Reporting Annuel Succursale ne contient que la partie « compte rendu ».

Les deux tableaux récapitulatifs ci-dessous définissent pour chaque module :

- la catégorie de courtier à qui il s'adresse, à savoir les sociétés de courtage et/ou les courtiers, personnes physiques, et
- la date de validité des informations, c'est-à-dire la date à laquelle les informations à renseigner doivent correspondre.

⁶ LC 26/4

⁷ LC 26/4

⁸ LC 25/4

A. Le compte rendu

Module	Intitulé	Société de Courtage	Courtier, personne physique	Date de validité des informations
CPR.C.0010	Général - Informations de base	X	X	Remise du Reporting
CPR.C.0020	Compte rendu - Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte propre (EEE) (détail du module CPR.C.0030, ligne R0010)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0021	Compte rendu - Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte propre (hors EEE) (détail des montants du module CPR.C.0020, ligne R0310)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0022	Compte rendu - Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (EEE) (détail du module CPR.C.0031, ligne R0010)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0023	Compte rendu - Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (hors EEE) (détail des montants du module CPR.C.0022, ligne R310)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0024	Compte rendu - Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (EEE)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0025	Compte rendu - Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (hors EEE)	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0030	Compte rendu - Primes brutes négociées par le courtier pour compte propre au cours de l'exercice de référence	X	X	Fin de l'exercice de référence

CPR.C.0031	Compte rendu - Primes brutes négociées par le courtier pour compte d'autres intermédiaires au cours de l'exercice de référence	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0032	Compte rendu - Total des primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence	se complète automatiquement		
CPR.C.0040	Ventilation du chiffre d'affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0050	Compte rendu - Personnes actives pour le courtier au 31 décembre de l'année civile écoulée	X	X	31.12.N-1
CPR.C.0060	Statistiques sur le nombre de contrats	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0070	Données comptables pour une société de courtage n'ayant pas d'activité bancaire	X		Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0071	Données comptables pour une société de courtage ayant une activité bancaire	X		Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0080	Affaires Vie - Les entreprises d'assurance auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement et/ou avec lesquelles une convention de courtage était en vigueur à la fin de l'exercice	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0090	Affaires Vie - Les intermédiaires d'assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0100	Affaires Vie - Les intermédiaires d'assurances pour compte desquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0110	Affaires Non-Vie - Les entreprises d'assurance auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement et/ou avec lesquelles une convention de courtage était en vigueur à la fin de l'exercice	X	X	Fin de l'exercice de référence

CPR.C.0120	Affaires Non-Vie - Les intermédiaires d'assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0130	Affaires Non-Vie - Les intermédiaires d'assurances pour compte desquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0140	Affaires Réassurances - Les entreprises d'assurance ou de réassurance auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement et/ou avec lesquelles une convention de courtage était en vigueur à la fin de l'exercice	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0150	Affaires Réassurances - Les intermédiaires de (ré)assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence
CPR.C.0160	Affaires Réassurances - Les intermédiaires de (ré)assurances pour compte desquels le courtier a placé des affaires	X	X	Fin de l'exercice de référence

Début de l'exercice de référence	R0050	2022-01-01
Fin de l'exercice de référence	R0060	2022-12-31
Devise des comptes annuels	R0070	EUR

« L'exercice de référence »⁹ à prendre en compte pour le remplissage des modules ci-dessus correspond à l'année civile pour les courtiers, personnes physiques, et à l'exercice social, tel que défini dans leurs statuts, pour les sociétés de courtage. Les lignes « **R0050** » et « **R0060** » du module « CPR.C.0010 » renseignent « l'exercice de référence »¹⁰ applicable.

La devise dans laquelle les différents documents du compte rendu sont à remplir doit être celle dans laquelle les comptes annuels de la société de courtage sont établis. La ligne « **R0070** » du module « CPR. C.0010 » renseigne la devise applicable.

⁹ LC 26/4

¹⁰LC 26/4

B. Les fiches de renseignement

Module	Intitulé	Société de Courtage	Courtier, personne physique	Date de validité des informations
FIR.C.0010	Informations sur la société de courtage	X		Remise du Reporting
FIR.C.0011	Informations sur le courtier, personne physique		X	Remise du Reporting
FIR.C.0020	Dirigeants agréés de la société de courtage	X		Remise du Reporting
FIR.C.0030	Sous-courtiers agréés au G.D. de Luxembourg	X	X	Remise du Reporting
FIR.C.0040	Composition de l'organe statutaire	X		Remise du Reporting
FIR.C.0050	Personnes exerçant des fonctions-clés	X		Remise du Reporting
FIR.C.0060	Succursales	X	X	Remise du Reporting
FIR.C.0070	Actionnaires personnes morales détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle)	X		Remise du Reporting
FIR.C.0071	Actionnaires personnes physiques détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle)	X		Remise du Reporting
FIR.C.0080	Participations détenues	X	X	Remise du Reporting
FIR.C.0090	Contrôle des comptes	X		Remise du Reporting
RLB.C.0030	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	X	X	Pour formations 31.12.N-1 sinon Remise du Reporting

La vaste majorité des modules ci-dessus est, en principe, pré-remplie avec les informations en possession du CAA au jour de l'envoi du Fichier du Reporting Annuel aux courtiers. Il appartient à ces derniers de vérifier minutieusement que les informations renseignées sont correctes et à jour au « moment de la remise »¹¹ du fichier au CAA.

¹¹ LC 24/4

Si toutefois les informations pré-remplies sont erronées, alors les courtiers doivent :

1. corriger ces informations dans le Fichier du Reporting Annuel, **et**
2. envoyer au CAA les documents de support y relatifs, tel qu'imposé par les lois et règlements.

1.7. « Les documents devant être fournis par tout courtier sont les suivants : »¹²

- a) Une lettre d'accompagnement, telle que requise par la présente lettre circulaire ;
(*)
- b) Les comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou, à défaut, dans un premier temps un projet de ces comptes annuels, suivi dans un deuxième temps des comptes annuels approuvés «¹³»). Par comptes annuels, il y a lieu d'entendre le bilan et le compte de profits et pertes ;
- c) Le rapport du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises (agréé), selon le cas ;
- d) Les certificats de formation de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que renseigné à la ligne « **R0020** » du module « RLB.C.0030 » ;
- e) Pour tous les dirigeants agréés d'une société de courtage et pour tous les courtiers, personnes physiques, une déclaration sur l'honneur, « sur base du formulaire mis à disposition sur le portail d'échange de fichiers, »¹⁴ concernant
 - l'adresse de la résidence privée ; « (...) »¹⁵
 - l'absence ou l'existence de condamnations pénales sur le territoire de l'Union européenne ; « et »¹⁶
 - l'absence ou l'existence de déclaration en faillite à titre personnel ou d'une société dans laquelle le dirigeant agréé est ou a été membre d'un organe statutaire (*) ;¹⁷

Les sociétés de courtage doivent, en outre, joindre les documents suivants :

- f) Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires/associés ayant approuvé les comptes annuels ;
- g) En cas de modification des statuts sociaux au cours de « l'exercice »¹⁸ de référence (au sens du point 1.6., lettre A., ci-dessus), une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires/associés approuvant la modification et la dernière version des statuts coordonnés ;
- h) Un organigramme graphique à jour daté et signé par la société de courtage
 - i. faisant apparaître tous les actionnaires « /associés »¹⁹ personnes physiques ou morales, directs ou indirects, détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote (« participation qualifiée ») dans, ou exerçant un lien de contrôle sur la société de courtage, tels que renseignés aux modules « FIR.C.0070 » et « FIR.C.0071 » ;

¹² LC 26/4

¹³ « Il est rappelé que, conformément à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises, les comptes annuels définitifs doivent être publiés au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social. » (LC 25/4)

¹⁴ LC 26/4

¹⁵ LC 25/4

¹⁶ LC 25/4

¹⁷ LC 25/4

¹⁸ LC 25/4

¹⁹ LC 26/4

- ii. faisant apparaître toutes les participations de la société de courtage, telles que renseignées au module « FIR.C.0080 » ;
- iii. faisant apparaître toutes les succursales de la société de courtage, telles que renseignées au module « FIR.C.0060 » ;
- iv. indiquant les codes LEI, si existants, respectifs,
- v. indiquant les taux de participation respectifs,
- vi. indiquant la date de la première prise de participation qualifiée, et
- vii. soulevant à l'aide de couleurs les entités supervisées et les autorités de contrôle respectives. (*)

L'organigramme type fourni ensemble avec le Fichier du Reporting Annuel « doit »²⁰ obligatoirement servir de base pour établir l'organigramme de la société de courtage.

- i) Un extrait du registre de commerce et des sociétés (RCS) à jour à la date de la remise du Reporting annuel et datant de moins de 3 mois ;
- j) Un extrait du registre des bénéficiaires effectifs (RBE) à jour à la date de la remise du Reporting annuel et datant de moins de 3 mois ;

Le réviseur d'entreprises (agréé) / de l'expert-comptable de la société de courtage doit fournir :

- k) La confirmation des montants de primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence et du dispositif mis en place en cas de transit des primes / prestations de (ré)assurance par la société de courtage, sur base du formulaire téléchargeable sur le site internet du CAA (dans la rubrique documentations > formulaires > Reporting Courtage – Confirmation Réviseur – expert-comptable) ; (*)

Outre les documents repris aux lettres a) à e), les courtiers, personnes physiques, doivent joindre le document suivant :

- l) Un document probant permettant au CAA de vérifier les rémunérations touchées par le courtier, personne physique, au cours de l'exercice de référence comme par exemple la déclaration d'impôts ou les certificats de commissions émanant des entreprises de (ré)assurance.

(*) Les documents marqués d'un astérisque sont également à verser au CAA en version originale, à moins qu'ils ne comportent une signature électronique qualifiée.

« 1.7bis Il est demandé aux courtiers de nommer les documents repris au point 1.7 ci-avant, devant être déposés sur le portail d'échange de fichiers, selon la convention de nommage suivante :

<u>Document concerné</u>	<u>Convention de nommage</u>	<u>Date à renseigner</u>
Lettre d'accompagnement	LA_yyyymmdd.pdf	date du document
Projet de comptes annuels	PRA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Comptes annuels définitifs	RA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Rapport du Commissaire aux Comptes	RCAC_yyyymmdd.pdf	Date de fin de l'exercice

²⁰ LC 26/4

Certificats de formation LBC-FT	ForCo_AML_yyyymmdd	Date de la formation
Formulaire de déclaration sur l'honneur	DH_yyyymmdd.pdf	date du document
Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes	PvRA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Statuts coordonnés	STAT_yyyymmdd.pdf	date du document
Organigramme	ORG_yyyymmdd.pdf	date du document
Extrait du registre de commerce (RCS)	BR_LUX_yyyymmdd.pdf	date du document
Extrait du registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	RBE_LUX_yyyymmdd.pdf	date du document
Formulaire de confirmation par le commissaire aux comptes des montants / du transit des primes	FoCAC_yyyymmdd.pdf	Date du formulaire

»²¹

1.8. Définitions :

1. Primes non-vie émises :

Primes relatives à des contrats d'assurance relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe I de la LSA et pour lesquelles un avis d'échéance a été expédié au preneur d'assurance.

2. Primes vie émises :

Primes versées sur des contrats d'assurances relevant d'une des branches d'assurances énumérées à l'annexe II de la LSA.

2bis. Primes négociées :

Primes « brutes émises par les entreprises d'assurance »²² relatives à la nouvelle production résultant de contrats souscrits pendant l'exercice de référence, primes uniques successives résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents, versements libres et primes récurrentes résultant de contrats souscrits lors des exercices précédents «, desquelles les taxes sont exclues »²³.

3. Etat d'établissement :

L'Etat où une entreprise « /un intermédiaire »²⁴ est « établi »²⁵. Si, par exemple, l'Etat où une entreprise « /un intermédiaire »²⁶ a son siège social est la Belgique et que le contrat est souscrit auprès de la succursale luxembourgeoise de l'assureur « /l'intermédiaire »²⁷ belge, l'Etat d'établissement à renseigner est le Luxembourg.

4. Commissions d'assurance :

Toute forme de rémunérations brutes perçues pour des activités relevant de l'intermédiation en assurances comme définie par l'article 279 de la LSA.

²¹ LC 26/4

²² LC 25/4

²³ LC 25/4

²⁴ LC 26/4

²⁵ LC 26/4

²⁶ LC 26/4

²⁷ LC 26/4

a) Commissions sur nouvelles affaires :

Commissions reçues pour des affaires souscrites pendant l'exercice de référence ou les commissions perçues pour les primes uniques successives versées pendant l'exercice de référence mais résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents et pour les versements libres ;

b) Commissions récurrentes :

Commissions reçues sur des contrats souscrits antérieurement à l'exercice de référence pour lesquels le courtier est rémunéré sur base d'une prime émise de façon récurrente (p.ex. prime annuelle) ;

c) Commissions sur encours :

Commissions reçues pour des affaires souscrites antérieurement à l'exercice de référence sans qu'une prime récurrente « ne »²⁸ soit émise sur ces contrats (p.ex. contrats d'assurances-vie à prime unique mais dont les commissions versées à l'intermédiaires sont fractionnées/étalées dans le temps).

5. Autres rémunérations :

Toute rémunération perçue par le courtier pour des services fournis mais ne relevant pas de l'intermédiation en (ré)assurances telle que définie par l'article 279 de la LSA.

6. Primes de réassurance émises

Primes relatives à des traités de réassurance / de rétrocession relevant des branches vie, non-vie ou des deux branches d'assurances, selon le cas, négociées par le courtier.

7. Commissions de réassurance

Toute forme de rémunérations brutes perçues pour des activités générées par des actes d'intermédiation en réassurance (y inclus la rétrocession) comme définie par l'article 279 de la LSA.

8. Reprise d'intermédiation

Une opération résultant du fait de mandater le courtier pour exercer des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats qui étaient auparavant distribués soit par un autre intermédiaire de (ré)assurances, soit par une entreprise de (ré)assurance.

« 9. L.I.R.

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »²⁹

²⁸ LC 25/4

²⁹ LC 25/4

II. Explications relatives aux différents modules du Fichier du Reporting Annuel

A. Le compte rendu

2.1. Module CPR.C.0010 « Général - Informations de base »

La majorité des données de ce module sont préremplies. Celles-ci informent le courtier sur le périmètre des informations demandées.

A la ligne « **R0040** » doit être indiquée la date à laquelle le Fichier du Reporting Annuel est rempli. En cas de modification ultérieure des données renseignées dans ce fichier, la date de modification doit être renseignée.

L'Etat d'origine (ligne « **R0080** ») correspond à l'Etat dans lequel la société de courtage détient son siège social et le courtier, personne physique, sa résidence professionnelle. Pour les courtiers agréés au Luxembourg, l'Etat d'origine est toujours le Grand-Duché de Luxembourg. L'Etat d'accueil (ligne « **R0090** ») correspond à l'Etat dans lequel le courtier détient un établissement stable à travers duquel il a l'intention d'exercer des activités de courtage en (ré)assurances. Deux cas de figure se présentent :

- **Etat d'origine = Etat d'accueil**

Ce fichier est celui du Reporting Annuel Global, qui porte dès lors sur l'intégralité de l'activité de courtage en (ré)assurance du courtier. Doivent être renseignées les données consolidées relatives aussi bien à l'établissement luxembourgeois, qu'aux établissements dans d'autres Etats à travers desquels l'activité de courtage est exercée.

- **Etat d'origine ≠ Etat d'accueil**

Ce fichier est celui d'un Reporting Annuel Succursale qui porte sur l'activité de courtage en (ré)assurance d'un établissement stable déterminé en dehors du territoire luxembourgeois. Doivent être renseignées les données relatives à l'établissement ou aux établissements situé(s) dans l'Etat identifié dans la ligne « **R0090** ».

Il appartient au courtier de renseigner l'identité (ligne « **R0100** »), l'adresse électronique (ligne « **R0110** ») et le numéro de téléphone direct (ligne « **R0120** ») de la personne de contact pour toute question relative au reporting annuel.

Il est précisé que le dirigeant assurant la gestion journalière de la société de courtage, respectivement le courtier, personne physique, « doit »³⁰ être la personne de contact du CAA en matière de reporting annuel. Cette fonction peut toutefois être déléguée par le « dirigeant de société de courtage assurant la gestion journalière »³¹ à une autre personne, sans pour autant que la responsabilité quant à la qualité et à l'exactitude des données renseignées ou des documents et des explications fournis ne puisse être déléguée aussi.

2.2. Module CPR.C.0020 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte propre (EEE) (détail du module CPR.C.0030, ligne R0010) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la nouvelle production du courtier placée pour son compte propre, c'est-à-dire :

- les primes relatives à des contrats conclus pendant l'exercice de référence, et

³⁰ LC 26/4

³¹ LC 26/4

- les primes uniques successives versées pendant l'année de référence sur des contrats négociés antérieurement ou les versements libres opérés pendant l'exercice de référence.

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice portant sur l'assurance directe sont à ventiler selon l'Etat membre de la situation du risque ou l'Etat membre où l'engagement est pris, tel que prévu à l'article 43 points, 15 et 17, de la LSA.

Dans le domaine de l'assurance-vie, pour des raisons de sécurité juridique, le CAA considère que l'Etat de l'engagement se détermine au moment de la conclusion du contrat d'assurance et ne change pas en cas de déménagement ultérieur du preneur d'assurance vers un autre Etat. Le courtier doit donc procéder à une ventilation géographique selon la situation au moment de la conclusion du contrat, même en cas de versement complémentaire intervenu après un changement de l'Etat de résidence.

Les primes relatives à la nouvelle production de l'exercice portant sur la réassurance sont à ventiler selon l'Etat membre du siège social de l'entreprise qui cède le risque, tel que prévu à l'article 43, point 13, de la LSA.

Les montants renseignés à la ligne « **R0310** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent être ventilés par Etat dans le module « CPR.C.0021 ». Ils doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module « CPR.C.0021 ».

Les montants renseignés à la ligne « **R0320** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module « CPR.C.0030 ».

2.3. Module CPR.C.0021 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte propre (hors EEE) (détail des montants du module CPR.C.0020, ligne R0310) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la nouvelle production du courtier placée pour son compte propre, c'est-à-dire :

- les primes relatives à des contrats conclus pendant l'exercice de référence et
- les primes uniques successives versées pendant l'année de référence sur des contrats négociés antérieurement ou les versements libres opérés pendant l'exercice de référence.

Aux fins de la ventilation des primes par Etat hors EEE, il est demandé au courtier d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés au point 2.2..

2.4. Module CPR.C.0022 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (EEE) (détail du module CPR.C.0031, ligne R0010) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la nouvelle production placée par le courtier pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers, « valablement inscrits sur le registre des distributeurs du CAA ou d'une autre autorité compétente d'un Etat membre, tel qu'imposé par l'article 286, paragraphes 4 et 5, de la LSA. »³²

Aux fins de la ventilation des primes par Etat EEE, il est demandé au courtier d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés au point 2.2..

Les montants renseignés à la ligne « **R0310** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent être ventilés par Etat de l'engagement ou par Etat où le risque est situé dans le module « CPR.C.0023 ». Ils doivent correspondre aux montants

³² LC 26/4

respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module « CPR.C.0023 ».

Les montants renseignés à la ligne « **R0320** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » doivent correspondre aux montants respectivement renseignés à la ligne « **R0010** », aux colonnes « **C0010** », « **C0020** », « **C0030** » et « **C0040** » du module « CPR.C.0031 ».

2.5. Module CPR.C.0023 « Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (hors EEE) (détail du module CPR.C.0022, ligne « R0310 »³³) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la nouvelle production placée par le courtier pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers, valablement inscrits sur le registre des distributeurs du CAA ou d'une autre autorité compétente d'un Etat membre, tel qu'imposé par l'article 286, paragraphes 4 et 5, de la LSA.

Aux fins de la ventilation des primes par Etat hors EEE, il est demandé au courtier d'appliquer les mêmes critères que ceux dégagés « aux points »³⁴ 2.2. et 2.3..

2.6. Module CPR.C.0024 « Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (EEE) »

Ce module prend en considération, pour l'Espace économique européen (EEE), la ventilation géographique de l'encours de tous les contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation par le courtier, au sens de la définition du point 1.8.8..

A titre d'exemple, des reprises d'intermédiation peuvent intervenir notamment lorsque :

- le preneur d'assurance octroie un mandat de courtage à un courtier différent de celui qui avait servi d'intermédiaire d'assurances lors de la souscription du contrat d'assurance-vie ;
- le preneur d'assurance octroie un mandat de courtage à un courtier pour un contrat d'assurance-vie qui avait été commercialisé en vente directe par l'entreprise d'assurance ou par le biais d'un de ses agents ;
- le preneur d'assurance demande de remplacer le courtier qui servait d'intermédiaire d'assurances sur le contrat d'assurance-vie au profit d'un agent, et inversement ;
- un intermédiaire d'assurances cède à un autre intermédiaire des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie ;
- une entreprise d'assurance cède à un intermédiaire d'assurances des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats d'assurance-vie qui avaient été commercialisés en vente directe.

Pour le présent module encore, la ventilation géographique doit se faire selon l'Etat de l'engagement au sens de l'article 43, point 15, de la LSA.

Le montant renseigné à la ligne « **R0310** », colonne « **C0010** », « doit »³⁵ correspondre au montant renseigné à la ligne « **R0010** », colonne « **C0010** » du module CPR.C.0025.

(...)³⁶

³³ LC 25/4

³⁴ LC 25/4

³⁵ LC 26/4

³⁶ LC 23/7

2.7. Module CPR.C.0025 « Ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation (hors EEE) »

Ce module prend en considération, pour les pays hors Espace économique européen (hors EEE), la ventilation géographique de l'encours des contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet de reprises d'intermédiation par le courtier, conformément aux principes développés ci-avant.

2.8. Module CPR C.0030 « Primes brutes négociées par le courtier pour compte propre au cours de l'exercice de référence »

Ce module prend en considération l'intégralité des primes négociées, au sens du point 1.8.2bis ci-avant, brutes de l'exercice de référence, par le courtier pour son compte propre, plus précisément les primes effectivement émises par les entreprises de (ré)assurances, au sens de l'article 47 de la loi du 8 décembre 1994, telle que modifiée, sur des contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels le courtier a servi d'intermédiaire.

Sont à ventiler dans le présent module les primes encaissées directement par l'assureur ou le réassureur/rétrocessionnaire, selon le cas, ainsi que le montant des primes encaissées par le courtier.

Les primes brutes de l'exercice de référence relatives à des contrats repris par le courtier au cours de l'exercice de référence d'une entreprise de (ré)assurance ou d'un intermédiaire de (ré)assurances doivent être renseignés dans les lignes « **R0050** » et « **R0060** ».

2.9. Module CPR.C.0031 « Primes brutes négociées par le courtier pour compte d'autres intermédiaires au cours de l'exercice de référence »

Ce module prend en considération l'intégralité des primes négociées, au sens du point 1.8.2bis ci-avant, brutes de l'exercice de référence, par le courtier pour le compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers.

Sont à ventiler dans le présent module les primes encaissées directement par l'assureur ou le réassureur/rétrocessionnaire, selon le cas, ainsi que le montant des primes encaissées par le courtier.

2.10. Module CPR.C.0032 « Total des primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence »

Ce module se complète automatiquement avec la somme des montants renseignés au modules « CPR.C.0030 » et « CPR.C.0031 ».

Il est demandé au commissaire aux comptes ou au réviseur d'entreprises (agréé), selon le cas, de confirmer, par courrier dûment signé à adresser au CAA, l'exactitude de chaque montant de primes négociées renseigné à la ligne « **R0070** » de ce module.

Un formulaire spécifique est mis à disposition sur le site internet du CAA sous « Documentations > Formulaires ».

2.11. Module CPR C.0040 « Ventilation du chiffre d'affaires »

Le total de ce module renseigné à la ligne « **R0030** », colonne « **C0050** », doit impérativement correspondre au chiffre d'affaires (...) ³⁷ tel qu'il apparaît au compte de profits et pertes des comptes annuels (sauf s'il s'agit d'un compte des profits et pertes abrégé).

³⁷ LC 25/4

Les commissions / honoraires / rémunérations perçus en matière de distribution d'assurances et de réassurances sont à renseigner à la première ligne de ce module (R0010) et à ventiler en quatre colonnes selon leur provenance :

- « **C0010** » - entreprises de (ré)assurance (= modules (CPR.C.0080 + CPR.C.0110 + CPR.C.0140) – modules (CPR.C.0090 + CPR.C.0120 + CPR.C.0150)),
- « **C0020** » – intermédiaires de (ré)assurances (= modules CPR.C.0090+CPR.C.0120+CPR.C.0150),
- « **C0030** » - clients,
- « **C0040** » - autres.

Par « clients » sont visés à la fois les preneurs d'assurances, les entreprises cédantes et les rétrocessionnaires.

Au cas où un montant est renseigné dans une des cellules listées ci-dessous, des explications détaillées, notamment concernant la contrepartie de ces rémunérations, doivent être apportées dans la lettre d'accompagnement :

- Ligne « **R0010** », colonne « **C0040** »
- Ligne « **R0020** », colonne « **C0050** »

(...)³⁸

2.12. Module CPR C.0050 « Personnes actives pour la société de courtage/le courtier au 31 décembre de l'année civile écoulée »

Sont à renseigner dans ce module toutes les personnes actives pour le courtier au 31 décembre de l'année civile écoulée et exerçant des tâches liées aux activités de courtage en (ré)assurances (activités de distribution ou travail administratif).

A titre d'exemple, pour le Reporting annuel relatif à l'exercice de référence 2022, sont à renseigner les personnes actives au 31 décembre 2022, même pour les sociétés de courtage clôturant leur exercice social avant le 31 décembre 2022.

Les personnes qui n'ont pas de lien avec activités de courtage en (ré)assurances ne doivent pas figurer dans ce module.

Doivent être renseignées dans la première partie du module, intitulé « à tâche complète », toutes les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être actives à tâche complète (=100%) pour le courtier, **et**
- Consacrer l'intégralité de leur temps de travail aux activités de courtage en (ré)assurances.

A contrario, doivent être renseignées dans la deuxième partie du module, intitulé « à tâche partielle », toutes les personnes remplissant une des conditions suivantes :

- être actives à tâche complète (=100%) pour le courtier et consacrer qu'une proportion de leur temps de travail aux activités de courtage en (ré)assurances ;
- être actives à tâche partielle (<100%) pour le courtier et consacrer la totalité de leur temps de travail aux activités de courtage en (ré)assurance ;
- être actives à tâche partielle (<100%) pour le courtier et consacrer qu'une proportion de leur temps de travail aux activités de courtage en (ré)assurances.

Il faut ensuite distinguer selon que les personnes sont liées ou non par un contrat de travail et si elles sont ou non immatriculées à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans le cas où les personnes ont plusieurs nationalités, dont la luxembourgeoise, elles doivent être renseignées comme étant de nationalité luxembourgeoise.

³⁸ LC 25/4

2.13. Module CPR C.0060 « Statistiques sur le nombre de contrats »

Doivent être renseignés dans ce module :

- Colonne « **C0010** » : le nombre de nouveaux contrats en assurance directe et en réassurance souscrits pendant l'exercice de référence par le courtier pour son compte propre, ainsi que les primes uniques successives payées ou les versements libres pendant « l'exercice de référence »³⁹ liés à des contrats souscrits lors des exercices précédents ;
- Colonne « **C0011** » : le nombre de contrats ayant fait l'objet d'une reprise d'intermédiation, au sens du point 1.8.8. ci-avant, par le courtier pendant « l'exercice de référence »⁴⁰;
- Colonne « **C0020** » : le stock total des contrats en assurance directe et en réassurance du courtier correspondant à l'intégralité du portefeuille du courtier à la fin de « l'exercice de référence »⁴¹, y inclus les contrats existants d'une entreprise de (ré)assurance ou d'un intermédiaire repris par le courtier.
- Colonne « **C0030** » : le nombre de contrats que le courtier a placé pour compte d'autres intermédiaires de (ré)assurances, luxembourgeois ou étrangers.

Pour les contrats se rapportant aux branches vie de l'annexe II de la LSA, le courtier est tenu d'opérer une ventilation entre les types de contrats suivants :

- pour les contrats d'assurance-vie individuel, ceux qui sont définis comme
 - o « Protection pure » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté). Les contrats qui présentent un élément d'épargne « doivent »⁴² être classés dans une des 3 autres catégories reprises ci-dessous. Il est également à remarquer qu'un contrat d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité « doit »⁴³ être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions euros.
 - « o « Contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R. »
 - o « Epargne et investissement faible montant hors contrats de prévoyance vieillesse au sens de l'article 111bis L.I.R. » c'est-à-dire les contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ou dont la prime unique sont inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg, à l'exclusion des contrats de prévoyance vieillesse au sens 10 de l'article 111bis L.I.R, qui doivent être renseignées dans la rubrique ci-avant. »⁴⁴
 - o « Epargne et investissement autres » c'est-à-dire les contrats-ci à primes uniques, régulières ou à versements libres qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts « , et qui ne rentrent pas dans les deux rubriques ci-avant »⁴⁵.

³⁹ LC 26/4

⁴⁰ LC 26/4

⁴¹ LC 26/4

⁴² LC 26/4

⁴³ LC 26/4

⁴⁴ LC 25/4

⁴⁵ LC 25/4

- « Contrat au porteur » c'est-à-dire les contrats qui, peu importe leurs autres caractéristiques, favorisent l'anonymat du preneur et/ou des bénéficiaires.
- pour les contrats d'assurance-vie groupe (régime de pension financé au sein d'un contrat d'assurance), ceux qui sont définis comme
 - « Plans réglementés et enregistrés » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe réglementés et enregistrés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à Luxembourg.
 - « Contrats sans éléments d'épargne » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement.
 - « Autres contrats groupes » c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie groupe qui ne rentrent pas dans les deux autres catégories ci-dessus.

2.14. Module CPR C.0070 « Données comptables pour une société de courtage n'ayant pas d'activité bancaire »

Module CPR C.0071 « Données comptables pour une société de courtage ayant une activité bancaire »

Les données comptables doivent obligatoirement correspondre aux données reprises sous les différents postes du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice de référence de la société de courtage.

Une distinction est à opérer entre les sociétés de courtage qui ont une activité bancaire et les autres. En effet, comme les banques ne suivent pas le plan comptable normalisé, elles doivent compléter le tableau figurant dans le module « **CPR.C.0071** », tandis qu'il est demandé aux sociétés de courtage « non bancaires » de compléter le module « **CPR C.0070** ». Il y a lieu de souligner que dans le tableau « Compte de profits et pertes » du module « **CPR C.0070** », les comptes de charges sont à renseigner en montants négatifs.

Concernant le module CPR.C.0070, le montant net du chiffre d'affaires renseigné à la ligne « **R0110** », « **C0010** », doit être identique au montant du chiffre d'affaires renseigné dans le module CPR.C.0040, ligne « **R0030** », colonne « **C0050** ».

2.15. Modules CPR C.0080, CPR.C.0110 et CPR.C.0140 « Les entreprises d'assurance [ou de réassurance] auprès desquelles les affaires ont été placées directement et indirectement et/ou avec lesquelles une convention de courtage était en vigueur à la fin de l'exercice »

Sont à renseigner les entreprises d'assurance, respectivement les entreprises de réassurance auprès desquelles les contrats de (ré)assurance que le courtier détient dans son portefeuille ont été placés soit directement, soit à travers un autre intermédiaire d'assurances.

Les entreprises doivent être renseignées par ordre décroissant des primes de l'exercice de référence

Sous la colonne « **C0010** » doivent être renseignées les dénominations sociales complètes et exactes des entreprises. Pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance indiquée, le courtier doit rechercher le code LEI de ladite entreprise et le renseigner sous la colonne « **C0020** ». Il est fortement recommandé de *copier-coller* les codes LEI à partir du site internet <https://search.gleif.org> dans les cellules respectives pour éviter des erreurs.

La colonne « **C0030** » identifie l'établissement du (ré)assureur via lequel des contrats ont été placés. Dans le cas où un courtier a placé des contrats auprès d'un même (ré)assureur, mais via des établissements différents, c'est-à-dire via l'établissement principal et/ou une ou plusieurs succursale(s) de l'entreprise de (ré)assurance, il doit

mentionner cette dernière autant de fois qu'il existe d'établissements auprès desquels les contrats ont été placés.

Le courtier doit indiquer, à la colonne « **C0040** », si une convention de courtage avec ces entreprises est en vigueur à la fin de l'exercice de référence. Il doit en outre énumérer dans ces modules toutes les entreprises avec lesquelles une telle convention de courtage existe, même en l'absence de contrats d'assurance ou de réassurance en cours « ou négociés durant l'exercice de référence »⁴⁶, c.à.d. même s'il n'y a ni de primes émises, ni de commissions à renseigner.

Le montant total des primes émises renseigné à la colonne « **C0050** » doit correspondre au montant total des primes brutes négociées au cours de l'exercice de référence respectivement de la branche d'assurance concernée ou de la réassurance, indiqué à la ligne « **R0070** » du module « **CPR.C.0030** ».

Aux colonnes « **C0060** », « **C0070** » et « **C0072** », le courtier doit ventiler les montants selon le type de commissions qu'il perçoit. Il est rappelé que sont également à renseigner les contrats d'assurance qui n'ont pas donné lieu à des primes brutes émises pendant l'exercice de référence mais ayant pourtant généré des commissions.

Doit être renseigné à la colonne « **C0071** » le montant de l'encours total à la fin de « l'exercice de référence »⁴⁷ qui sert de base au calcul des commissions sur encours (colonne « **C0072** »).

2.16. Modules CPR C.0090, CPR.C.0120 et CPR.C.0150 « Les intermédiaires de (ré)assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le « point 2.15. »⁴⁸ sont également applicables pour ce module-ci.

2.17. Modules CPR C.0100, CPR.C.0130 et CPR.C.0160 « Les intermédiaires de (ré)assurances pour compte desquels le courtier a placé des affaires »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le « point 2.15. »⁴⁹ sont également applicables pour ce module-ci.

B. Les fiches de renseignements

2.18. Module FIR.C.0010 « Informations sur la société de courtage »

Doivent être renseignés à la ligne « **R0140** » tous les noms commerciaux, enseignes, et/ou marques utilisés par la société de courtage et qui diffèrent de sa dénomination sociale.

Concernant les lignes « **R0150** », « **R0160** » et « **R0170** », dans le cas où l'option « Autre » est choisie dans le menu déroulant, il est demandé au courtier de préciser dans la lettre d'accompagnement l'activité de laquelle il s'agit et de fournir le code NACE y relatif (...) ⁵⁰.

2.19. Module FIR.C.0011 « Informations sur le courtier, personne physique »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous les « points 2.18. et 2.20. »⁵¹ sont également applicables pour ce module-ci.

⁴⁶ LC 26/4

⁴⁷ LC 26/4

⁴⁸ LC 25/4

⁴⁹ LC 25/4

⁵⁰ LC 26/4

⁵¹ LC 25/4

2.20. Module FIR.C.0020 « Dirigeants agréés de la société de courtage »

Une société de courtage peut avoir plusieurs dirigeants de société de courtage agréés pour son compte. Un seul de ces dirigeants a été habilité par les statuts ou par l'organe statutaire à assurer la gestion journalière en matière de distribution d'assurances.

Lorsqu'il ressort des informations fournies qu'un dirigeant de société de courtage n'est pas salarié de la société de courtage, donc dans le cas où « false » est sélectionné dans la colonne « **C0040** », il est demandé au courtier de spécifier dans la lettre d'accompagnement avec quel employeur la personne concernée dispose d'un contrat de travail, s'il y en a.

Par « Immatriculation dans un registre des distributeurs d'un autre Etat membre » (Colonne « **C0080** ») on entend un agrément, une autorisation ou une immatriculation à titre personnel comme intermédiaire d'assurances délivré par une autorité compétente d'un autre Etat (membre ou non de l'EEE). Ne sont pas à renseigner les activités effectuées dans un autre Etat membre de l'EEE sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement, comme prévu par la Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances. Dans le cas où « true » est sélectionné dans le menu déroulant, des détails, dont au moins l'Etat d'immatriculation, la catégorie d'intermédiaire de (ré)assurances et le matricule au registre des distributeurs doivent être fournis dans la lettre d'accompagnement.

Par « Fonction auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un intermédiaire autre » (colonne « **C0090** ») on entend à la fois les fonctions exercées auprès des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises et étrangères et les fonctions exercées auprès d'intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois ou étrangers autres que le courtier lui-même. Dans le cas où « true » est sélectionné dans le menu déroulant de la colonne « **C0090** » le courtier doit préciser dans la lettre d'accompagnement de quelle fonction il s'agit exactement et auprès de quelle entité.

Les possibilités suivantes existent :

- Le dirigeant est immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre et exerce une fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire (exemple : administrateur).
→ « True » doit être sélectionné dans les colonnes « **C0080** » et « **C0090** ».
- Le dirigeant n'est pas immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre, mais exerce une fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire (exemple : administrateur ou dirigeant d'une société de courtage étrangère)
→ « False » doit être sélectionné dans la colonne « **C0080** » et « True » doit être sélectionné dans la colonne « **C0090** »
- Le dirigeant est immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre, mais n'exerce pas une fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire
→ « True » doit être sélectionné sans la colonne « **C0080** » et « False » doit être sélectionné dans la colonne « **C0090** »
- Le dirigeant n'est pas immatriculé à titre personnel dans le registre des distributeurs d'un autre Etat membre et n'exerce pas de fonction auprès d'une entreprise ou d'un autre intermédiaire
→ « False » doit être sélectionné dans les colonnes « **C0080** » et « **C0090** ».

Pour tous les dirigeants de société de courtage non-résidents luxembourgeois, il est présumé que l'adresse d'élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg correspond à l'adresse du siège social de la société de courtage pour compte de laquelle

ils sont agréés. Si tel n'est pas le cas, il est demandé au courtier de préciser l'adresse d'élection de domicile dans la lettre d'accompagnement.

Il importe de préciser que le numéro de téléphone professionnel (portable ou fixe) (colonne « **C0140** ») et l'adresse électronique professionnelle (colonne « **C0150** ») des dirigeants de société de courtage doivent correspondre à leurs données professionnelles et non aux données de contact générales de la société de courtage.

2.21. Module FIR.C.0030 « Sous-courtiers agréés au G.D. de Luxembourg »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le « point 2.20. »⁵² sont également applicables pour ce module-ci.

Lorsqu'il ressort des informations fournies qu'un sous-courtier n'est pas salarié de la société de courtage, donc dans le cas où « false » est sélectionné dans la colonne « C0040 », il est demandé au courtier de spécifier dans la lettre d'accompagnement avec quel employeur la personne concernée dispose d'un contrat de travail, s'il y en a.

2.22. Module FIR.C.0040 « Composition de l'organe statutaire à l'issue de l'assemblée approuvant les comptes »

« Doivent être renseignés toutes les personnes membres des organes statutaires de la société de courtage ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière et les membres du comité de direction, s'il y en a.

Par « délégué à la gestion journalière » et « membre du comité de direction » sont visées les personnes reprises comme telles sur l'extrait du RCS. Lorsqu'à côté de l'activité de distribution d'assurances, la société de courtage exerce encore d'autres activités, le délégué à la gestion journalière ne doit pas nécessairement correspondre au dirigeant de société de courtage (agréé par le CAA) exerçant la gestion journalière pour l'activité de distribution d'assurances. Ce dernier doit être renseigné au module FIR.C.0050 comme « Courtier assurant la gestion journalière ». »⁵³

Dans le menu déroulant de la colonne « **C0080** »⁵⁴ il convient de sélectionner le pays de résidence prédominant durant les 5 dernières années. Par « début du mandat » (colonne « **C0100** »⁵⁵) on entend la date de la première nomination de la personne comme membre de l'organe statutaire.

Dans le cas où une personne morale fait partie de l'organe statutaire de la société de courtage, doit être renseigné dans ce module le représentant permanent de ladite entité. La dénomination sociale exacte de la personne morale représentée est renseignée sous la colonne « **C0120** »⁵⁶, suivie du numéro d'immatriculation au registre de commerce et sociétés (RCS ou équivalent étranger).

« Dans le cas où une personne physique ou morale exerce plusieurs fonctions auprès de la société de courtage (par exemple administrateur et délégué à la gestion journalière), la société de courtage doit préciser toutes les fonctions exercées en renseignant la personne concernée plusieurs fois au module. »⁵⁷

2.23. Module FIR.C.0050 « Personnes exerçant des fonctions-clés »

Les fonctions de Responsable du Respect et de *Compliance Officer* sont définies à l'article 1^{er} du Règlement du CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Des précisions à l'égard de ces fonctions sont

⁵² LC 25/4

⁵³ LC 25/4

⁵⁴ LC 25/4

⁵⁵ LC 25/4

⁵⁶ LC 25/4

⁵⁷ LC 25/4

apportées dans les Commentaires des Articles relatif au règlement susmentionné. Les données y relatives doivent être valables à la date de la remise du Reporting annuel.

Etant donné que les courtiers, personnes physiques, assument eux-mêmes les fonctions de Responsable du Respect et, si cela est nécessaire au regard de leurs activités, de *Compliance Officer*, il incombe seulement aux sociétés de courtage de remplir ce module.

La fonction de responsable de la formation ressort de l'article 42 du Règlement du CAA N°19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié. La personne renseignée sous cette fonction est la personne qui a été notifiée au CAA dans le cadre du fichier Reporting des formations continues. Les données y relatives doivent être valables lors de la remise du Reporting annuel.

La fonction de « courtier assurant la gestion journalière »⁵⁸ désigne la fonction de dirigeant de société de courtage (agréé par le CAA) exerçant la gestion journalière en matière de distribution d'assurances. Il ne s'agit pas « du »⁵⁹ dirigeant de la personne morale au sens du droit des sociétés commerciales. La date de début de mandat à renseigner dans la colonne « **C0040** » ne peut en aucun cas être antérieure à la date de l'agrément de dirigeant de société de courtage.

2.24. Module FIR.C.0060 « Succursales »

Il est rappelé que l'article 279, point 31, de la LSA définit une succursale comme « *toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre d'origine* »

Sont à renseigner sous ce module tous les établissements stables, c.à.d. toutes les formes de présence permanente, du courtier sur le territoire d'un autre Etat, à la date de la remise du Reporting annuel. Lorsqu'un courtier exerce plusieurs activités, ne sont à renseigner au présent module que les établissements stables concernant l'activité, exclusive ou non exclusive, en matière de courtage en (ré)assurances.

Un fichier de Reporting annuel simplifié est à remplir par succursale renseignée dans ce module.

2.25. Module FIR.C.0070 « Actionnaires personnes morales détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) »

Dans le cas où l'option « Autre » est choisie dans le menu déroulant de la colonne « **C0080** », il est demandé au courtier de préciser dans la lettre d'accompagnement l'activité principale de l'actionnaire personne morale, idéalement accompagné du code NACE y relatif.

Une distinction en termes de participation en capital et participation en droits de vote est faite (colonnes « **C0120** » à « **C0150** »).

Dans le cas où « true » est sélectionné dans la colonne « **C0160** », il est demandé au courtier d'expliquer dans la lettre d'accompagnement de quel(s) moyen(s) de contrôle il s'agit. (Par exemple : existence d'une convention entre différents actionnaires).

2.26. Module FIR.C.0071 « Actionnaires personnes physiques détenant une participation qualifiée (≥10% des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) »

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le « point 2.25. »⁶⁰ sont également applicables pour ce module-ci.

⁵⁸ LC 25/4

⁵⁹ LC 25/4

⁶⁰ LC 25/4

2.27. Module FIR.C.0080 « Participations détenues »

« Sont à renseigner toutes les participations qualifiées ($\geq 10\%$ des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) que le courtier détient directement ou indirectement dans d'autres personnes morales. »⁶¹

Les explications fournies pour les différentes rubriques sous le « point 2.25. »⁶² sont également applicables pour ce module-ci.

2.28. Module FIR.C.0090 « Contrôle des comptes »

Par « début du mandat » (colonne « **C0040** ») on entend la date de la première nomination de la personne physique ou morale à la fonction de contrôle des comptes conformément à l'article 299 de la LSA.

Dans le cas où une date de fin de mandat est renseignée sous la colonne « **C0050** », doit également être renseignée dans ce module la nouvelle personne physique ou morale qui occupera cette fonction. Le courtier doit préciser dans la lettre d'accompagnement qui effectue le contrôle des comptes pour l'exercice de référence.

2.29. Module RLB.C.0030 « Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Le nombre de déclarations suspectes (ligne « R0010 »), ainsi que le nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT (ligne « R0020 ») sont ceux relatifs au 31 décembre de l'année civile écoulée et relatives aux activités de courtage en (ré)assurances.

Parmi le « *nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT* » (ligne « R0020 ») figurent toutes les personnes actives en matière de courtage en (ré)assurances, salariées ou non salariées ayant suivi une formation en la matière pendant l'année civile écoulée (donc du 01/01/N-1 au 31/12/N-1, « N » étant l'année civile pendant laquelle le fichier du reporting relatif à l'exercice de référence « N-1 » est complété). Il est rappelé qu'en application de l'article 39, paragraphe 6, du *Règlement du Commissariat aux Assurances 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié*, toutes les personnes physiques actives en matière de courtage de (ré)assurance sont appelées à suivre ces formations, étant donné que l'agrément dont ils disposent permet la distribution pour l'entièreté des branches assurances vie, non-vie et/ou réassurances (5 heures de formation par période de référence triennale).

Les courtiers qui indiquent, à la ligne « **R0030** », entrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Loi LBC/FT) sont en outre priés :

- de confirmer qu'ils disposent de procédures écrites conformes aux dispositions légales et réglementaires au jour de la remise du Reporting annuel. Eu égard aux nombreuses modifications législatives et réglementaires en matière de LBC/FT, le CAA souligne l'importance de revoir ces dernières de manière régulière et au minimum de manière annuelle. Il en va de même pour l'évaluation des risques de blanchiment et de financement de terrorisme auxquels les courtiers sont exposés, et
- de répondre à cinq questions se rapportant uniquement aux contrats conclus pendant l'année civile/l'exercice de référence.

Pour répondre à ces questions, il faut entendre par :

- « personne politiquement exposée » : toute personne telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la Loi LBC/FT

⁶¹ LC 26/4

⁶² LC 25/4

- « bénéficiaire effectif » : toute personne telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de Loi LBC/FT.
- « investissement de sa prime en instruments non-cotés supérieur à 50% de l'émission des titres non-cotés » : tout investissement permettant au client d'exercer un droit de contrôle au niveau de l'instrument non coté (actions, parts sociales, ...).

Tous les courtiers sont tenus de mettre en place un dispositif adéquat afin de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entités et groupes par les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies et les actes adoptés par l'Union européenne. Ainsi, il est demandé à tous les courtiers de fournir une réponse dans les lignes « R0180 » et « R0190 ».

III. Les particularités liées au fichier de Reporting Annuel Succursale

Comme expliqué ci-avant, pour chaque succursale (au sens de l'article 291 de la LSA) établie sur le territoire d'un autre Etat, le courtier est appelé à compléter un reporting annuel spécifique donnant des informations détaillées par établissement stable.

Ainsi, pour le courtier exerçant ses activités de distribution de (ré)assurance à travers divers établissements de sa société de courtage luxembourgeoise, le Reporting Annuel Global donne une vue d'ensemble de l'activité globale du courtier, y inclus l'activité des succursales qui est détaillée par un Reporting Annuel Succursale pour chaque établissement stable hors territoire luxembourgeois. En d'autres termes, le Reporting Annuel Global constitue la somme des Reporting Annuels Succursale et de l'activité de distribution exercée au ou à partir du Luxembourg (en régime de libre prestation de services). Il en ressort que les données chiffrées et montants renseignés dans un fichier particulier de Reporting Annuel Succursale ne peuvent donc en aucun cas être supérieures à celles renseignées dans le Reporting Annuel Global.

Pour le Reporting Annuel Succursale ne sont repris que les modules CPR.C. du Reporting Annuel Global, à l'exception du module CPR.C.0070 « Compte rendu – données comptables ».

IV. Dispositions abrogatoires

La lettre circulaire 22/9 du Commissariat aux assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques, est abrogée.

Le Comité de direction